

Commune de Tullins

Département de l'Isère

Conseil municipal – séance du jeudi 2 juillet 2015

Nombre de membres au Conseil Municipal : 29
qui ont pris part à la délibération : 28
Date de convocation : 26 juin 2015

L'an deux mil quinze, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Yves DHERBEYS.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Yves DHERBEYS, Laure FERRAND, Franck PRESUMEY, Marie-Laure BUCCI, Jean-Pierre RENEVIER, Ginette PAPET, Jean-Philippe FEUVRIER, Eric GLENAT, Stéphanie FERMOND, Patrice MOUZ, Anne-Sophie THIEBAUD, Jean-François RIMET-MEILLE, Chantal MAHE, Djamel BELHAOUES, Deiphine SANDRI, Xavier HEDOU, Cédric AUGIER, Emmanuel DESFONTAINE, Marcel CLERC, Alain MARECHAL, Corine PATRONCINI, Alain DI NOLA, Amin BENALI.

Absents :

Mesdames et Messieurs : Gaëlle NICOL donnant pouvoir à Anne-Sophie THIEBAUD, Didier MOLKO, Catherine DALMAIS donnant pouvoir à Marie-Laure BUCCI, Florence CAVAGNAT donnant pouvoir à Laure FERRAND, Patrick DELDON donnant pouvoir à Jean-Yves DHERBEYS, Stéphanie AUGIER donnant pouvoir à Cédric AUGIER.

Secrétaire de séance : Ginette PAPET.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-7.10-037**Révision des tarifs des services publics locaux**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Vie locale du 18 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission des finances et du budget du 24 juin 2015,

Considérant l'augmentation du coût de la vie,

Monsieur Eric Glénat, Conseiller municipal délégué aux Finances et au budget propose d'appliquer les tarifs, ci-dessous, aux services publics locaux, industriels et commerciaux pour l'année 2015-2016 :

1 - CONCESSIONS AU CIMETIERE

Concession trentenaire simple	375,00 €
Concession temporaire simple (15 ans)	250,00 €
Case columbarium (15 ans)	375,00 €
Case columbarium (30 ans)	500,00 €

2 - VACATIONS FUNERAIRES

Vacation	20,50 €
----------	---------

3 - BUVETTE DE LA PLACE DE LA LIBERATION

Associations locales	Gratuit
Caution	160,00 €

4 - LOCATION DES SALLES

a) Salle des fêtes (par jour)

Associations locales (1 fois par an pour chaque association)	Gratuit
Associations locales, activités avec recettes prévisibles	100,00 €
Associations locales, activités sans recette	30,00 €
Associations extérieures	750,00 €
Particuliers locaux ou entreprises locales	750,00 €
Particuliers locaux (du vendredi 9h au lundi 9h)	750,00 €
Particuliers extérieurs ou entreprises extérieures	1 500,00 €
Caution	1 000,00 €

En cas d'annulation moins de 1 mois à l'avance : 25 % du montant de la location

b) Salle Jean Moulin (par jour)

Associations locales (1 fois par an pour chaque association)	Gratuit
Associations locales, activités avec recettes prévisibles	80,00 €
Associations locales, activités sans recette	24,00 €
Associations extérieures	600,00 €
Particuliers locaux ou entreprises locales	600,00 €
Particuliers locaux (du vendredi 9h au lundi 9h)	600,00 €
Particuliers extérieurs ou entreprises extérieures	1 200,00 €
Caution	1 000,00 €

En cas d'annulation moins de 1 mois à l'avance : 25 % du montant de la location

c) Salle Jean Monnet

Associations locales tullinoises	Gratuit
----------------------------------	---------

d) Salle de la piscine

Associations locales tullinoises	Gratuit
----------------------------------	---------

5 - DROITS DE PLACE

Camion vente/déballage (forfait emplacement)	20,00 €
Marché de Fures	Gratuit
Marché et foire (mètre linéaire)	0,70 €
Marché et foire : abonnement (mètre linéaire)	0,50 €
Branchement électrique : abonnement	1,60 €
Branchement électrique	1,80 €
Manèges pour la vogue le m ² et par jour	0,35 €
Petit cirque sans ménagerie ou autre (guignols, marionnettes...), par jour	15,00 €
Petit cirque avec ménagerie, par jour	30,00 €
Grand cirque, par jour	222,00 €

6- BADGES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Badge perdu	20,00 €
-------------	---------

7 - FRAIS DE COPIE D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF

L'article 17 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 portant modification du Code du Patrimoine, Chapitre III "Régime de communication" Art. L.213-1 : les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'Art. L.213-2, communicables de plein droit. "L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Art. L.213-2 Par dérogation aux dispositions de l'Art. L.213-1 les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de - 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, et ce :

- a) pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé,
- b) pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire,
- c) pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice,
- d) pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels,
- e) pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture.

Coût d'un document administratif (hors frais de reproduction et d'expédition)	3,00 €
Reproduction d'un document en format A4 (impression noir et blanc et recto)	0,20 €
Reproduction d'un document en format A3 (impression noir et blanc et recto)	0,40 €
Reproduction d'un document sur CD-Rom	3,00 €

Le montant des frais d'envoi est à la charge de la personne qui sollicite la reproduction.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide par :

- **1 voix contre : Alain DI NOLA**
- **6 abstentions : Cédric AUGIER, Stéphanie AUGIER, Corine PATRONCINI, Emmanuel DESFONTAINE, Marcel CLERC, Amin BENALI**
- **21 voix pour**

- D'appliquer les tarifs aux services publics locaux, industriels et commerciaux, comme indiqués ci-dessus, à compter du 2 juillet 2015.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, le 6 juillet 2015
Le Maire

